

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 1923**

### Intitulé

*L'accès à la certification n'est plus possible*

BAC PRO : Baccalauréat professionnel Technicien-conseil vente en animalerie

Nouvel intitulé : Technicien Conseil-Vente en Animalerie

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'agriculture , MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative du ministère chargé de l'agriculture	Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, Recteur de l'académie

### Niveau et/ou domaine d'activité

**IV (Nomenclature de 1967)**

**4 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux (y.c. vétérinaire)

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

\* Activités visées :

Le titulaire du bac pro ' technicien-conseil vente en animalerie ' est capable d'exercer les activités suivantes :

1. Il a la responsabilité des animaux dont il connaît les exigences sur les plans physiologique et éthologique :

- I1 a la responsabilité des animaux lors de la réception ;

- I1 a la responsabilité des animaux en magasin ;

- I1 assure l'aménagement du rayon et son entretien ;

- I1 s'assure du bien-être à venir des animaux.

2. Il participe avec son supérieur à la définition des objectifs commerciaux et en contrôle la réalisation.

3. Il gère techniquement le rayon dont il a la charge :

- I1 gère l'approvisionnement du rayon ;

- I1 contrôle l'organisation des transports et la conformité des produits à la commande ;

- Il gère les stocks ;

- Il gère les produits et les emplacements ;

- Il utilise les différents outils de gestion.

4. Il prépare, effectue et contrôle la vente d'animaux, d'accessoires et de produits de son rayon.

5. Il assure le lien entre les clients et les différents services de l'entreprise.

6. Il s'intègre dans une organisation.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

\* Secteur d'activité : Entreprises ou établissements spécialisés dans la distribution d'animaux de compagnie appartenant à des espèces domestiques ou sauvages, d'aliments, de produits et d'accessoires spécifiques à l'animalerie.

\* Types d'emplois accessibles : Technicien conseil-vente en animalerie.

Après une période variable dans l'entreprise ou l'organisme employeur, le salarié est susceptible de devenir chef de rayon dans un magasin d'animaux de compagnie. Il peut également être employé en tant que représentant pour la vente d'animaux ou de produits non médicamenteux relatifs à l'animalerie. Son degré de responsabilité et d'autonomie est lié à l'entreprise, il évolue en fonction de l'expérience acquise au cours du déroulement de sa carrière.

**Codes des fiches ROME les plus proches :**

D1210 : Vente en animalerie

### Modalités d'accès à cette certification

**Descriptif des composantes de la certification :**

\* Liste des épreuves obligatoires : E1 Expression, monde contemporain (épreuve commune à tous les baccalauréats professionnels ; deux parties : français et histoire-géographie)

E2 Langue vivante (allemand ou anglais ou espagnol ; épreuve commune à tous les baccalauréats professionnels)

E3 Education physique et sportive (dispense possible à la demande pour les candidats libres et par la voie de la formation professionnelle continue ; épreuve commune à tous les baccalauréats professionnels)

E4 Mathématiques

E5 Sciences appliquées et technologie

E6 Le milieu professionnel

E7 Les pratiques professionnelles

**Validité des composantes acquises : 5 an(s)**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Le jury, présidé par un enseignant-chercheur, est composé de professeurs de l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur de l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage, et, pour un tiers au moins, de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.
En contrat d'apprentissage	X	Idem.
Après un parcours de formation continue	X	Idem.
En contrat de professionnalisation	X	Idem.
Par candidature individuelle	X	Idem.
Par expérience dispositif VAE prévu en 2003	X	Idem.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

#### Base légale

##### Référence du décret général :

Décret n° 95-663 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel (JO du 10 mai 1995)

##### Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté modifié du 3 août 1999 portant et fixant les conditions de délivrance création du baccalauréat professionnel Technicien-conseil vente en animalerie (JO du 8 août 1999).

##### Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335.6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO du 28 avril 2002)

##### Références autres :

#### Pour plus d'informations

##### Statistiques :

##### Autres sources d'information :

Site Internet de la communauté éducative de l'enseignement agricole public français : educagri.fr

##### Lieu(x) de certification :

##### Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

##### Historique de la certification :

**Certification suivante :** [Technicien Conseil-Vente en Animalerie](#)